



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 101451

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH). Le montant de cette allocation est révisé à la baisse lorsque l'enfant de la personne handicapée atteint l'âge de vingt ans. Il est pourtant anormal qu'un adulte handicapé voie son allocation diminuer à ce moment-là, d'autant plus que nombreux sont les enfants à rester à la charge de leurs parents passé l'âge de vingt ans en raison de l'augmentation de la durée des études. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rendre cette allocation plus équitable.

Texte de la réponse

L'AAH est un minimum social garanti à toute personne reconnue handicapée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, réunie au sein des maisons départementales des personnes handicapées. À ce titre, l'attribution et le montant de cette prestation sont subordonnés à une condition de ressources et soumis à un plafond qui varie selon la composition familiale. Ainsi, aux termes des dispositions conjuguées des articles L. 821-3 et D. 821-2 du code de la sécurité sociale, le plafond d'attribution de l'AAH est majoré de 50 % par enfant à charge au sens des prestations familiales. En conséquence, le titulaire de l'AAH ayant un enfant à charge qui atteint son vingtième anniversaire ne bénéficie plus, pour cet enfant, de la majoration du plafond fixé pour l'attribution de cette prestation. L'abaissement du plafond applicable pour l'octroi et, le cas échéant, pour le calcul de l'AAH, entraîne, en fonction du niveau de ressources du titulaire, une révision du montant versé. Conscient des difficultés que pouvaient occasionner ces dispositions, le Gouvernement a relevé de dix-huit à vingt ans l'âge limite permettant à un enfant inactif ou dont la rémunération n'excède pas 55 % du SMIC d'être considéré à la charge de ses parents. Au-delà de l'âge de vingt ans, l'aide de la collectivité aux jeunes qui poursuivent des études et demeurent à la charge de leurs parents se concrétise soit par l'attribution de bourses d'enseignement supérieur, soit grâce au dispositif fiscal qui prévoit, pour les parents, la prise en compte de leurs enfants étudiants jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, ou la possibilité du versement d'une pension alimentaire déductible du revenu global dans une limite fixée par la loi. En outre, les jeunes étudiants peuvent bénéficier, à titre personnel, de l'allocation de logement social qui leur permet de compenser en partie leurs charges de logement.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101451

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 2006, page 7981

Réponse publiée le : 31 octobre 2006, page 11420